

Droit de voter.      ART. IX.—Pour avoir droit de voter, il faut être membre à vie depuis au moins un mois et ne rien devoir au Club.

Vote par procuration prohibé.      ART. X.—Aucun membre, soit à une assemblée générale annuelle ou spéciale, soit pour le ballottage d'un candidat, ne peut voter par procuration, ni se faire représenter.

Voix prépondérante.      Le Président a voix prépondérante.

Examen des livres.      ART. XI.—Il est loisible à tout membre à vie d'examiner les livres et comptes tenus par les officiers du Club dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle.

Membres temporaires.      ART. XII.—Tout membre peut présenter un ami résidant en dehors du district de Montréal pour un mois au plus avec l'approbation du président, et, pour cette période, ce membre temporaire jouit des mêmes privilèges que les membres souscripteurs, mais le membre qui l'a présenté est responsable de sa conduite et des dettes encourues par lui.

Visiteurs.      ART. XIII.—Aucun résidant de Montréal ne peut être admis comme visiteur dans les salles du Club plus d'une fois dans le cours de trois mois, et la même personne ne peut être admise une seconde fois en vertu de cet article, quand même elle serait présentée par un autre membre.

Cette disposition ne s'applique pas aux invités des membres pour les repas.

Censure, Suspension, Expulsion.      ART. XIV.—Le Conseil d'administration est tenu, sur réception d'un rapport verbal ou écrit, se plaignant de la conduite d'aucun membre, soit au Club ou en dehors, de